



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 22/09/2025

ID : 063-216304303-20250912-ARRETE2025_559-AI

ARRÈTE DU MAIRE

N° 2025-559

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Arrêté mise en sécurité – 13 rue Mancel Chabot

Le Maire de THIERS,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport des Services Techniques en date du 04/06/2025 constatant les désordres suivants sur l'immeuble sis 13 rue Mancel Chabot, parcelle cadastrée AS 319 : chéneau et descente d'eaux pluviales dégradées, toiture et débords de toits defectueux, murs extérieurs fortement dégradés, végétation incrustée dans les murs, pierres d'angle à droite de la porte d'entrée qui se désolidarisent, fenêtre et volet ouverts ;

Vu le courrier en date du 06/06/2025 lançant la procédure contradictoire adressé par voie postale et par mail à [REDACTED] lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 01/08/2025 ;

Vu l'absence de réponse et d'intervention ainsi que la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique.

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur [REDACTED],
domicilié [REDACTED] mais résidant à l'étranger, propriétaire de l'immeuble sis 13 rue Mancel Chabot, parcelle cadastrée AS 319, ou ses ayants droit, est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- D'effectuer les travaux de réparation suivants :
 - o Faire vérifier l'état de la couverture,

- Reprendre la zinguerie et les collectes des eaux pluviales dégradées,
 - Reprendre les débords de toit défectueux à l'identique de l'existant,
 - Retirer la végétation sur l'immeuble avec reprise partielle des enduits et maçonneries après séchage de ces dernières,
 - Recaler les pièces instables notamment les pierres d'angle à droite de la porte d'entrée,
 - Fermer l'ensemble des ouvertures.
- De prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la Mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.



ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-Cs 90129-63033 Clermont-Ferrand 63000 Cedex 1 - Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse du Maire si un recours a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à THIERS, le 12 septembre 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER



Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 22/09/2025



ID : 063-216304303-20250912-ARRETE2025_559-AI